

RCS : METZ Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00262 Numéro SIREN : 329 879 712 Nom ou dénomination : SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 22/05/2023 sous le numéro de dépôt 2676

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
Sur la valeur de l'actif net de la société
GIULIANA EXPERTISE
devant être apportés
à la Société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Société par actions simplifiée
SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
Au capital de 1.200.000 euros
10, la Tannerie
57070 SAINT JULIEN
RCS de METZ : 328 879 712

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
10 RUE DE LA TANNERIE
57070 SAINT JULIEN LES METZ

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur de l'actif net de la Société GIULIANA EXPERTISE devant être apportés à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Aux Associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime des associés de la société par actions simplifiée SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL en date du 7 mars 2023 concernant l'opération d'apport de l'actif net de la société GIULIANA EXPERTISE à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le traité de fusion :

- par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL représentée par Monsieur Frédéric TRAPP agissant en qualité de Directeur Général ;
- par la société GIULIANA EXPERTISE représentée par Monsieur Pierre GIULIANA agissant en qualité de Président ;

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport et à apprécier les avantages particuliers.

A l'issue de mes travaux, je vous rends compte de ma mission par le présent rapport.

Il sera successivement abordé les points suivants :

- I. Présentation de l'opération et description de l'apport
- II. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport
- III. Conclusion

**I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET
DESCRIPTION DES APPORTS**

1 – EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

- 1.1 Présentation de l'apport envisagé
- 1.2 Présentation de la société objet des apports de titres
- 1.3 Présentation de la société bénéficiaire
- 1.4 But de l'opération
- 1.5 Propriété, jouissance et conditions

2 – NATURE, EVALUATION et REMUNERATION DES APPORTS

- 2.1 Nature et évaluation des apports
- 2.2 Remunération des apports

I – EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1.1 - Présentation de l'apport envisagé

La société GIULIANA EXPERTISE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, en pareille matière, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de la réalisation de l'opération de fusion des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL (société absorbante) et GIULIANA EXPERTISE (société absorbée).

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société GIULIANA EXPERTISE devant être dévolu à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL dans l'état ou il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

1.2 - Présentation de la société objet de l'apport de l'actif net

La société GIULIANA EXPERTISE est une société par actions simplifiée au capital social de 192 508 Euros dont le siège social est 6 boucle de la Sente à MONDELANGE (57300) immatriculée au RCS de Thionville sous le numéro 504 183 773.

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Son exercice social commence le 1^{er} juin et finit le 31 mai de chaque année.

Le capital social de la société est de 192 508 euros, divisé en 192 508 actions de 1 euro chacune, intégralement libérées.

1.3- Présentation de la société bénéficiaire de l'apport de l'actif net

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, société bénéficiaire de l'apport, est une société par actions simplifiée au capital social de 1.200.000,00 Euros dont le siège social est à SAINT JULIEN LES METZ (57070), 10 La Tannerie immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 329 879 712.

Cette société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, la propriété, l'administration et l'exploitation d'un portefeuille de valeurs mobilières de sociétés d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes exclusivement, les prestations de domiciliation d'entreprises.

1.4 - But de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le document « Traité de Fusion ». Elles peuvent se résumer comme suit :

- Opération de fusion des deux sociétés dans le but de simplifier l'organisation des structures,
- Obtention d'un allègement des coûts de gestion administrative.

1.5 - Propriété, jouissance et conditions

1.5.1 Conditions suspensives

La réalisation de l'apport est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'associé unique de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de la société GIULIANA EXPERTISE par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante ;
- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et des opérations d'augmentation et de réduction du capital social, conséquence de la fusion.

A défaut de réalisation de l'ensemble des conditions suspensives au plus tard le 31 mai 2023, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, les présentes seront de plein droit caduques.

1.5.2 Régime fiscal figurant dans le traité d'Apport

La fusion intervient entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés. Elle bénéficiera, de plein droit, de l'article 816 du code général des impôts. Elle est donc exonérée de droit d'enregistrement.

Les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} février 2023. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les sociétés GIULIANA EXPERTISE et SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL sont deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés en France. Ces deux sociétés déclarent soumettre la fusion envisagée au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

2 - NATURE, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

2.1 - Nature et évaluation des apports

L'actif net de la société GIULIANA EXPERTISE, objet de l'apport, a été évalué sur base des comptes annuels clos le 31 janvier 2023 approuvés par l'associé unique en date du 17 février 2023.

L'actif apporté ressort à un montant de 392 000 euros et correspond au poste « Autres participations ». Le passif pris en charge étant nul, l'actif net apporté est donc de 392 000 euros.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif apporté par la société absorbée sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017, à leur valeur réelle au 31 janvier 2023. Les méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur réelle des biens et droits apportés et des éléments de passif sont exposées en Annexe 3 du traité de fusion.

Il est précisé également que :

- Les comptes clos au 31 janvier 2023 de la société GIULIANA EXPERTISE servant de base à la présente opération font également apparaître des disponibilités d'un montant de 166 942 Euros. Néanmoins, en date du 17 février 2023, l'associé unique de la société GIULIANA EXPERTISE a décidé la distribution d'une somme de 152 707,28 Euros à titre de dividende.
- En date du 9 mars 2023, la société GIULIANA EXPERTISE a réceptionné et réglé une facture de prestations d'un montant de 14 235 Euros.

Ainsi, il est pris acte qu'au jour des présentes, les disponibilités de la société GIULIANA EXPERTISE ont été réduites à un montant nul et qu'il n'y a donc pas lieu de les faire apparaître parmi les éléments d'actif apportés par la société GIULIANA EXPERTISE à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

2.2 - Rémunérations des apports

En rémunération de cet apport net, 39 648 actions nouvelles de 1,51331719128 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL à titre d'augmentation de son capital de 60 000,00 Euros.

Les 39 648 actions nouvelles porteront jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 392 000,00 Euros, et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport, soit 60 000,00 Euros, différence par conséquent égale à 332 000,00 Euros, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL trouvant parmi les éléments d'actif transmis par la société GIULIANA EXPERTISE 39 648 de ses propres actions, annulera lesdites actions et réduira en conséquence son capital de 60 000,00 Euros, correspondant au nominal desdites actions.

La différence entre la valeur d'apport des 39 648 actions, antérieurement propriété de la société GIULIANA EXPERTISE, soit 392 000,00 Euros, et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de des 9 648 actions, soit 60 000,00 Euros, différence par conséquent égale à 332 000,00 Euros, s'imputera sur la prime de fusion susvisée à hauteur de son montant total.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

1 – DILIGENCES ACCOMPLIES

2 – APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3 – AVANTAGES PARTICULIERS

1 - DILIGENCES ACCOMPLIES

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Vérifier la réalité de l'actif apporté,
- Apprécier la valeur de l'apport et s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée,
- Vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des titres à émettre par la société bénéficiaire de l'apport,
- Apprécier les avantages particuliers.

Il n'entrerait pas dans ma mission d'apprécier le caractère équitable de la rémunération du présent apport.

Mes diligences ont notamment consisté à :

- Prendre contact avec le dirigeant en charge de cette opération, qui en plus des informations juridiques m'a communiqué les documents comptables relatifs aux sociétés concernées par l'opération,
- Me faire préciser et comprendre les motifs de cette opération,
- Examiner les différents documents juridiques concernant l'apport,
- M'assurer de la qualité de propriétaire de la société GIULIANA EXPERTISE de l'actif apporté,
- Me faire confirmer de toute garantie ou nantissement s'y rattachant,
- Prendre connaissance des derniers bilans des sociétés identifiées à l'opération,
- Analyser la pertinence des critères retenus pour la détermination de la valeur d'apport,
- Mettre en œuvre les moyens d'une évaluation par différentes méthodes de l'apport
- Poser toutes les questions utiles pour comprendre l'évolution économique de l'actif apporté
- M'assurer qu'aucun événement significatif n'est intervenu à la date de mon rapport, qui remette en cause la faisabilité de l'opération ou affecte de façon significative le patrimoine de sociétés participantes à l'opération.
- Obtenir une lettre d'affirmation du représentant légal des sociétés concernées portant sur les éléments comptables juridiques ou financiers propres à cette opération.

2 - APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

La valeur de l'apport a été établie selon une valeur réelle. L'apport consiste en l'actif net de la société GIULIANA EXPERTISE composée uniquement de titres de participation évaluée à la valeur de 392 000 euros.

Concernant ladite méthode, la mise en œuvre d'autres méthodes de valorisation couramment utilisées fait ressortir une fourchette d'évaluation encadrant la valorisation retenue pour l'apport.

3 - AVANTAGES PARTICULIERS

À ma connaissance, aucun avantage particulier n'est attaché aux titres de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL créés dans le cadre de cet apport.

III – CONCLUSION

CONCLUSION

En conclusion de mes travaux je suis d'avis que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et que son montant est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à HERSEYRANGE, Le 27 avril 2023

Sylvain ADAM
Commissaire aux Apports

